

Lutter contre le viol

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

Présentation

Collectif Féministe Contre le Viol

Viols Femmes Informations

N° : 0 800 05 95 95

Violences Sexuelles dans l'Enfance

N° 805 802 804

Contact.cfcv@orange.fr

01.45.82.73.00

www.cfcv.asso.fr

Notre histoire

Le Collectif Féministe Contre le Viol s'est constitué en 1985. Il a mis en place et assure une permanence téléphonique nationale depuis le 8 mars 1986 avec un numéro d'appel gratuit :

Viols Femmes Informations

0 800 05 95 95

de 10h à 19h

du lundi au vendredi

Numéro d'appel gratuit,

Grâce à l'appui d'Yvette Roudy, ministre des Droits de la femme, financée par les pouvoirs publics depuis son ouverture le 8 mars 1986, la ligne d'écoute « Viols-Femmes-Informations » apporte écoute, aide, soutien et solidarité aux victimes de violences sexuelles, à leur entourage, aux professionnel-les. Les écoutantes les informent les victimes de leurs droits.

En 2021, en partenariat avec la CIIVISE, le CFCV ouvre un second espace de parole :

Violences Sexuelles dans l'Enfance

0 805 802 804

de 10h à 19h

du lundi au vendredi

Numéro d'appel gratuit

QUELQUES CHIFFRES

Chaque année près de 8 000 appels sont traités :

Les appelant-es cherchent des conseils et du soutien après des faits de viols et/ou d'agressions sexuelles :

- un tiers des appels concernent de nouvelles situations de viols et/ou d'agressions sexuelles,
- un tiers des appels sont des rappels: procédures, prescription, suivi,
- un tiers des appels sont passés par des personnes de l'entourage des victimes : ami-e, compagnon, mari, famille, professionnels qui cherchent des conseils d'orientation et d'accompagnement.

A “Viols Femmes Informations - 0 800 05 95 95” et “Violences Sexuelles dans l'Enfance - 0 805 802 804” :

- Plus de 86 000 témoignages ont été reçus et enregistrés depuis le 8 mars 1986.
- Par jour, 32 situations en moyenne de viols ou d'autres agressions sexuelles sont dénoncées.

- ➔ **95,5 % des victimes appelant le 0 800 05 95 95 sont des femmes et des jeunes filles.**
- ➔ **A peine 6 % des viols sont perpétrés avec des coups ou sous la menace d'une arme.**
- ➔ **Plus de 60 % sont commis au domicile de la victime ou celui de l'agresseur**
- ➔ **Dans 9 cas sur 10, l'agresseur est connu de la victime,**
 - **Dans 1 situation sur 5, les agresseurs sexuels font partie du cercle familial,**
 - **Dans 1 situation sur 5, les agresseurs sexuels sont un conjoint ou ex-conjoint.**
 - **Environ 50% des agressions relatées ont eu lieu quand les victimes étaient mineures.**
 - **Parmi elles, 7 sur 10 ont été agressées avant l'âge de 15 ans.**
 - **Il y a 10 fois plus de victimes filles que de garçons.**
- ➔ **L'agresseur est le plus souvent un membre de l'entourage intra- ou para-familial.**
- ➔ **Dans 8 cas sur 10, l'agresseur est majeur.**

Ce qui a changé dans cette période de plus de 40 ans :

A l'ouverture de notre permanence, nous avons réalisé l'importance des viols intra familiaux et l'énorme proportion des viols contre les enfants. Ils représentent plus de 50 % des appels.

Dès la 1^{ère} année les femmes nous ont fait part des lourds retentissements des viols dans leur vie tels que les difficultés scolaires, les idées dépressives et les tentatives de suicide, les troubles du comportement alimentaire, les automutilations, l'usage de produits addictifs ou encore les troubles digestifs.

Les appels d'hommes victimes de viol ont toujours été présents mais sont passés en 30 ans de 1 % à 4,5 % de nos appels.

Les viols dans une relation de couple sont, chaque année, davantage signalés à la permanence (20 % des viols).

Les autres activités du Collectif Féministe Contre le Viol :

- Accompagnement solidaire de femmes victimes de viols lors des procès,
- Animation de groupes de parole ouverts aux femmes victimes de viols, au siège social parisien,
- Formation dans toute la France auprès de professionnel-les, d'étudiant-es et de tout public accueillant des victimes de viols ou d'agressions sexuelles,
- Programme annuel de formations gratuites dans nos locaux dédiées au réseau féministe d'associations dans toute la France,
- Sensibilisation du grand public ; actions de prévention dans les écoles, collèges, lycées, facultés, colloques, ...
- Missions consultatives et d'expertise,
- Membre des groupes de travail et instances des pouvoirs publics.

Chaque année en France, plus de 94 000 femmes adultes victimes de viol.

A partir des appels reçus, le CFCV produit des études et recherches publiées dans un bulletin, consultable sur le site www.cfcv.asso.fr

L'entretien

L'entretien au téléphone est orienté et doit permettre à l'appelante d'énoncer des éléments essentiels de l'agression : la mise sous terreur, humiliation et l'inversion de la culpabilité, le verrouillage du secret.

L'écoutante qui répond aux appels à “Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95” et à “Violences Sexuelles dans l'Enfance 0 805 802 804” :

Prend position contre le viol en s'appuyant sur la définition légale : elle désigne une victime et un agresseur. La neutralité n'est plus applicable lorsque des faits criminels ou délictuels ont été commis et qu'une victime ou un agresseur s'adresse à vous.

Se place résolument dans le cadre de la loi : l'écoutante énonce les termes de la loi, aide la victime à mettre des mots sur ce qu'elle a vécu et à faire le récit de la violence subie, l'encourage à faire valoir ses droits en portant plainte.

Attribue explicitement la responsabilité des actes de violence à la personne qui en est l'auteur. La victime n'est en rien responsable de ces actes.

A partir du récit de la victime, l'écouterne conduit l'entretien afin de mettre en évidence, **analyser et démonter la stratégie de l'agresseur qui vise à rendre la victime co-responsable et coupable**. Dissiper la confusion, éclairer le mode opératoire, est un des objectifs essentiels de l'entretien. L'écouterne se préoccupe de la mise en sécurité de la victime.

Lorsqu'une victime de violence sexuelle décide de ne pas porter plainte, **l'écouterne l'aide à formuler et analyser les raisons pour lesquelles elle renonce à recourir à la justice**. Hormis la prescription, la plupart de ces raisons sont liées au sentiment de culpabilité que ressent la victime de ces crimes et délits.

Le soutien au téléphone ne répond qu'à une partie de l'ensemble des conséquences des violences sexuelles subies et l'écouterne met en relation celle qui appelle avec le réseau social, juridique, associatif en orientant à bon escient les femmes victimes de viols et d'agressions sexuelles vers des structures ressources : police, gendarmerie, thérapeutes, CIDFF, Solidarité Femmes, Mouvement français pour le Planning Familial.

Des messages clairs sont énoncés

- **Je crois ce que vous me dites.** Vous êtes très courageuse. Vous avez bien fait de nous appeler.
- Personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas. **C'est interdit. C'est puni.** Vous n'y êtes pour rien. L'auteur du viol est seul responsable de ses actes que la loi interdit.
- Vous avez raison de chercher du soutien, **je vais vous aider à trouver l'aide dont vous avez besoin.**

QUELQUES IDÉES RECUES À PROPOS DU VIOL

1. Le viol est un phénomène marginal

Faux, au moins 94 000 femmes adultes sont violées chaque année en France. Autour de nous, parmi nos collègues, nos proches, 1 femme sur 6 a subi ou subira, un viol ou une agression sexuelle dans sa vie.

2. Le viol est le plus souvent commis par un inconnu dans une rue sombre

Faux, l'agresseur est connu de la victime dans plus de 8 cas sur 10. Dans un quart des situations, il s'agit d'un membre de la famille ou de l'entourage proche, dans 1 cas sur 5 ils sont commis au sein du couple. Plus de la moitié des victimes de viols sont mineur-e-s au moment des faits.

3. Ce sont surtout les filles provocantes, aguicheuses qui sont violées

Faux, ni la tenue ni le comportement d'une femme ne provoquent le viol, seule la décision d'un agresseur est à l'origine du viol. Les victimes de viols sont souvent culpabilisées ou ressentent de la honte. C'est une inversion des responsabilités. Par ailleurs, les victimes de viol sont très diverses : âge, apparence, origine sociale, etc. Le viol concerne tous les milieux, toutes les cultures.

4. Tout viol est lourdement sanctionné

Faux, moins de 1 % des violeurs sont condamnés, moins de 10% des victimes portent plainte, du fait de la peur, de la pression de l'entourage, de la méconnaissance de leurs droits etc...

5. Le viol est un drame personnel

Faux, c'est un fait de société. Le viol est l'expression du contrôle et de l'appropriation du sexe et du corps des femmes. Il suppose que les femmes sont à la disposition des hommes pour satisfaire des besoins sexuels soi-disant supérieurs ou naturels. Le viol est le fruit d'une société profondément sexiste.

6. Le viol est provoqué par la testostérone

Faux, ce n'est pas un comportement naturel, mais culturel. Le viol repose sur le mythe d'une sexualité masculine irrépressible et incontrôlable. Une sexualité conquérante est fortement légitimée dans notre société pour les hommes, tandis que l'expression du désir féminin est limitée et encadrée par de nombreuses formes de réprobation sociale. Certains imaginent que le viol serait jugulé par la prostitution. Or les pays qui ont autorisé et réglementé la prostitution (Allemagne, Pays-Bas) n'ont pas vu baisser le nombre de viols.

7. Quand une femme dit non, elle pense oui ou peut-être : elle a envie qu'on la force

Faux, quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. La prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit de viol.

8. Les hommes ne sont pas victimes de viol

Faux. Les hommes représentent 10 % des victimes, le plus souvent mineurs au moment des faits. Que les victimes soient des hommes ou des femmes, 99 % des agresseurs sont des hommes.

9. Les violeurs sont tous des psychopathes

Faux, il n'existe pas de profil-type de violeur. Les viols ne sont pas spécialement le fait de psychopathes, d'alcooliques, d'anormaux ou d'obsédés sexuels. Ils sont souvent perpétrés par des hommes parfaitement intégrés socialement, parfois même au-dessus de tout soupçon.

10. Le viol est le résultat de la misère sexuelle

Faux, cela n'a rien à voir. Ainsi, les femmes qui n'ont pas de vie sexuelle et en éprouvent de la frustration ne s'autorisent pas pour autant à violer un homme pour satisfaire leurs besoins sexuels. Il s'agit bien d'une tolérance sociale dans un sens et non dans l'autre.

COMPRENDRE LA LOI

**La loi distingue trois types d'infractions :
les crimes, les délits et les contraventions.**

Le viol est un **crime**

(Article 222-23 du Code pénal modifié par la loi du 21 avril 2021 applicable à partir du 23 avril 2021 puis par la loi du 06 novembre 2025 applicable au 08 novembre 2025)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol ».

Chaque terme a son importance :

- **Pénétration sexuelle** : c'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- **De quelque nature qu'il soit** : ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- **Tout acte bucco-génital** : ceci désigne tout acte bouche, des lèvres ou de la langue – sexe imposé même sans pénétration ;
- **Tout acte bucco-anal** : ceci désigne tout acte bouche, des lèvres ou de la langue sur la zone anale d'une autre personne ;
- **Commis sur la personne d'autrui** : ceci désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant – fille ou garçon – que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
- **Ou sur la personne de l'auteur** : cet ajout est issu de la loi du 3 août 2018 et fait référence à des actes de pénétrations imposés à la victime sur l'agresseur qui étaient jusqu'alors considérés par la loi comme des agressions sexuelles. Dorénavant, un agresseur qui impose à la victime de le pénétrer se rend coupable de viol.
- **Par violence, contrainte, menace ou surprise** : ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris du refus ou de l'âge de la victime.

Le viol sur mineur.e (Article 222-23-1 du Code pénal modifié par la loi du 21 avril 2021 applicable à partir du 23 avril 2021)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ».

La loi fixe un seuil d'âge, en l'occurrence 15 ans, en dessous duquel le viol est caractérisé **sans avoir à démontrer la violence, la contrainte, la menace ou la surprise si l'agresseur est majeur et s'il a une différence d'âge d'au moins 5 ans avec la victime.**

Le viol incestueux (Article 222-23-2 du Code pénal modifié par la loi du 21 avril 2021 applicable à partir du 23 avril 2021)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou fait ».

Par conséquent, un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital entre un adulte et un mineur (moins de 18 ans) lorsque l'adulte est **un ascendant** (père, mère, grand-père, etc.) ou encore un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande-tante, un neveu, une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un acte civil de solidarité à l'une des personnes citées précédemment et si cet adulte a sur la victime une autorité de droit ou de fait sur le mineur est un viol sans avoir à démontrer de la violence, contrainte, menace ou surprise.

Les autres violences sexuelles sont majoritairement des délits.

L'agression sexuelle est un délit (article 222-22 du Code pénal).

*“Constitue une agression sexuelle **tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur** ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.*

*Au sens de la présente section, **le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révoquant.** Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.*

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit sa nature.”

L'agression sexuelle nécessite un **contact physique**. Il peut s'agir du fait de toucher ou de faire toucher la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe d'une personne. Il peut également s'agir des baisers forcés ou tout contact avec le sexe de l'agresseur sur toute partie du corps de la victime (par exemple la masturbation imposée).

Depuis la loi du 21 avril 2021, le fait pour un adulte de toucher (sans pénétration) la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe, la bouche (baiser forcé) ou tout autre contact de son sexe avec une partie du corps d'un.e mineur.e de **moins de 15 ans** lorsqu'ils ont une **différence d'âge d'au moins 5 ans** est une **agression sexuelle** sans avoir à démontrer violence, menace, contrainte ou surprise.

Cette loi a aussi créé le délit d' « agression sexuelle incestueuse ».

Il s'agit du fait, pour un **adulte mentionné pour le viol incestueux (père, mère, frère, tante etc)**, de toucher (sans pénétration) la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe, la bouche (baiser forcé) ou tout autre contact de son sexe avec une partie du corps d'**un.e mineur.e de moins de 18 ans**. **L'agression sexuelle incestueuse est alors caractérisée sans avoir à démontrer la violence, contrainte, menace ou surprise.**

L'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

Le harcèlement sexuel : « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

La loi du 3 août 2018 a modifié l'exigence de répétition. En effet la répétition peut désormais être caractérisée dans les cas où elle est le fait de plusieurs personnes afin de réprimer notamment des faits de « cyber harcèlement » ou « raid numérique » fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée.

Le bizutage se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif (Article 225-16-1 du Code pénal) par exemple, mettre en scène ou représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc. Selon la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

Le délit d'atteinte sexuelle est constitué dès lors qu'il y a un acte sexuel (un contact physique est nécessaire mais pas nécessairement un acte de pénétration) entre une personne majeure et une mineure de moins de 15 ans, quand il y a un écart d'âge inférieur à 5 ans. Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ou surprise, dès lors que la victime est un(e) mineur(e) de moins de 15 ans (et que l'écart d'âge entre la victime et l'agresseur est de moins de 5 ans).

- Si l'écart d'âge est supérieur à 5 ans, alors nous sommes sur des faits de viol ou agressions sexuelle (nouvelles définitions).
- Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. (Article 227-27 du Code pénal).

Dans notre Code pénal, il existe d'autres délits réprimés tels que la pédopornographie, la corruption de mineur.e, le mariage forcé ... etc.

Vous pouvez retrouver nos Livrets Juridiques téléchargeables gratuitement sur notre site internet : www.cfcv.asso.fr



AIDER UNE VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE, C'EST L'AIDER À DÉCRYPTER LA STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR

Quels que soient la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'agresseur.

Il choisit, sélectionne (voire séduit)

celle qui deviendra sa victime, ensuite il organise l'agression, ou les agressions, en fonction de 5 priorités principales :

Isoler la victime

Géographiquement, socialement affectivement, familialement, professionnellement...

La dévaloriser, la traiter comme un objet

Humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir... avec la double conséquence, qu'elle ne répliquera pas et qu'elle perdra l'estime d'elle-même.

Inverser la culpabilité

Transférer la responsabilité de la violence à la victime. Ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à l'acte. « Elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé ».

Entretenir la confusion, l'embrouille : attitudes contrastées alternant avec périodes d'accalmie annonciatrices de redoutables orages...

Instaurer un climat de peur et d'insécurité

Se présenter comme tout puissant. User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre. Représailles sur les proches...

Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité

Recruter des alliés. Organiser une coalition contre les faibles. Prévoir d'impliquer la victime potentielle dans le déroulement des faits. Lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, lui fournir de l'aide...

Verrouiller le secret.

**A nous de contrecarrer,
contrebalancer, déjouer la
stratégie de l'agresseur !**

1. Il veut l'isoler : je me rapproche, je manifeste mon intérêt pour elle, je cherche le contact, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir, je la mets en relation avec des partenaires fiables.

2. Il l'humilie, la traite comme un objet : je la valorise, je mets en exergue chacune de ses actions : elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités, je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours de démarche etc. je l'invite à décider et je valide ses décisions.

3. Il la rend responsable de la situation : je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'agresseur la pleine et totale responsabilité de ses actes.

4. Il fait régner la terreur : je me préoccupe d'assurer sa sécurité tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur, je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.

5. Il cherche à assurer son impunité en recrutant des alliés : je suis sur mes gardes pour ne pas, à mon corps défendant, être recruté.e parmi ses allié.e.s. C'est peut-être là le plus difficile de notre mission car l'ensemble de notre système culturel et social est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants. Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix de procédures relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité.

**Quand il y a violence, ce n'est plus le temps de la négociation mais le temps de la loi qui donne à chacun sa place et son statut :
il y a une victime, il y a un agresseur.**

POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE VIOL : FEMINISTONS-NOUS !

Se féminister contre le viol ?

Par exemple en se gardant de toute forme de complicité avec les agresseurs, toujours prêts à minimiser la gravité du viol et à en faire porter la responsabilité sur la victime.

Ne dites pas : « Elle s'est fait violer » : non, elle n'y est pour rien. Elle n'a rien fait pour.

Dites plutôt : « Elle a été violée ».

Ne dites pas qu'une femme « Vous a avoué avoir été violée » : c'est au coupable d'avouer, c'est lui qui est responsable du crime.

Dites plutôt : « Elle m'a confié avoir été violée ».

Ne dites pas que des « tournantes » ont eu lieu : Le viol n'est pas assimilable à une des techniques utilisées au ping-pong.

Dites que des viols en réunion ont été perpétrés, leurs agresseurs encourent une peine aggravée, les victimes attendent votre soutien.

Ne dites pas que des enfants sont victimes « d'abus sexuels » : y aurait-il un « us », un usage autorisé du sexe des enfants ? « Une fois : ça va ; trois fois : bonjour les dégâts ? » Non !

Dites désormais : que ces enfants sont victimes d'agressions sexuelles ou de viols.

Ne dites pas que les agresseurs et violeurs d'enfants sont des « pédophiles » : on ne peut pas dire que les violeurs d'**enfants aiment les enfants (pédo-philes).**

Condamnez les pédocriminels violeurs d'enfants.

Ne dites pas que le viol est « une pulsion irrépressible » : plus de 86 000 femmes ont appelé «Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95», leurs récits témoignent de la stratégie élaborée et mise en place par les violeurs, plan d'attaque dans lequel la victime est prise au piège.

Aidez les victimes à repérer et analyser la stratégie du violeur.

Ne dites pas qu'il s'agit de « relation sexuelle imposée » : il n'y a pas de relation entre un agresseur et sa victime.

Dites : qu'il y a un violeur, auteur d'un crime sexuel et une victime que vous aiderez à faire valoir ses droits.

Ne croyez plus qu'il s'agit de sexualité : le viol est pouvoir et domination.

N' imaginez plus que le viol par un mari ou un compagnon n'entraîne pas de lourdes séquelles, au contraire, **c'est un traumatisme d'une particulière gravité.**

Ne croyez plus qu'une femme violée est une « femme foutue » : Les femmes qui appellent le 0 800 05 95 95 cherchent aide et soutien et témoignent que **les victimes de violence sexuelle luttent avec courage pour reprendre pouvoir sur leur vie, reconstruire équilibre et confiance en elles et dans les autres, retrouver l'amour d'elles-mêmes et de la vie.**



LES REVENDICATIONS DU CFCV

Retrait de l'autorité parentale aux parents violeurs, sans condition de durée sur l'ensemble de la fratrie. Dans la loi 2024 dites Loi Santiago en cas de condamnation d'un parent comme auteur, co-auteur ou complice pour des faits de violence sexuelle incestueuse ou un crime commis sur son enfant, ou un crime commis sur l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total ou partiel de l'autorité parental... **sauf décision contraire motivée et pas pour l'ensemble de la fratrie.**

Lorsque la sécurité des victimes est en cause : prononcer l'interdiction pour les agresseurs présumés de se présenter dans le périmètre de leur environnement, notamment avec un changement d'établissement scolaire lorsque la victime appartient au même établissement. Possibilité pour les victimes de viol de bénéficier d'une protection similaire à l'ordonnance de protection prévue pour les victimes de violences conjugales.

Enquête systématique à la suite des plaintes pour crimes ou délits contre la personne. Jugement des **infractions de nature criminelle** exclusivement par les Cours d'assises.

Suppression de la prescription des crimes et délits d'ordre sexuel contre la personne.

Prise en charge des soins à 100 % pour les victimes même quand elles sont majeures et publication des décrets d'application de la loi du 18 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) qui prescrit cette prise en charge à 100 % pour les mineurs victimes.

Formation des professionnel-les de santé à la prise en charge des psychotraumatismes et de tous les professionnels susceptibles d'accompagner des personnes victimes de violences sexuelles.

Vous pouvez les retrouver nos revendications téléchargeables gratuitement sur notre site internet :
www.cfcv.asso.fr





CAMPAGNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



CAMPAGNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



CAMPAGNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



CAMPAGNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



CAMPAGNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



UNE « MAIN AUX FESSES »
CE N'EST PAS UNE BLAGUE,
C'EST UNE
AGRESSION SEXUELLE.

LES AGRESSIONS SEXUELLES SONT PUNIES
de cinq ans d'emprisonnement
et de 75 000€ d'amende.
Art. 222-27

Victimes de viol ou d'agression, vous pouvez :

- Appeler le 17
- Consulter un-e médecin
- Porter plainte
- Obtenir de l'aide : 0 800 05 95 95

ICI LES FEMMES
FESTOIENT SÉRÉINES

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL
VIOLÉS FEMMES INFORMATIONS
N° vert 0 800 05 95 95
www.cfcv.asso.fr

SAOULER QUELQU'UN,
CE N'EST PAS UNE
TECHNIQUE DE DRAGUE,
C'EST UNE TECHNIQUE DE
VIOL.

LE VIOL EST PUNI
de quinze à vingt ans
de réclusion criminelle.
Art. 222-23

Victimes de viol ou d'agression, vous pouvez :

- Appeler le 17
- Consulter un-e médecin
- Porter plainte
- Obtenir de l'aide : 0 800 05 95 95

ICI LES FEMMES
FESTOIENT SÉRÉINES

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL
VIOLÉS FEMMES INFORMATIONS
N° vert 0 800 05 95 95
www.cfcv.asso.fr

11 CONSEILS POUR ÉVITER LE VIOL EN SOIRÉE

- 1 • SOYEZ RÉALISTE**
Si vous êtes une femme, c'est pas une technique de drague, c'est une technique de viol. Ne violez pas.
- 2 • SOYEZ PRÉCIS**
Si vous venez en aide à une femme, n'oubliez pas pour la violer ensuite.
- 3 • MÉNAGEZ VOS EFFORTS !**
Il ne faut jamais se glisser sous la porte ou escalader la paroi des toilettes, ni bondir d'un coin sombre sur une femme, ni la violer. Si vous êtes dans les toilettes et qu'une femme y entre, ne la violez pas.
- 4 • PRENEZ SOIN DE VOUS !**
Si l'alcool fait de vous un violeur, ne vous alcoolisez pas. Ne violez pas.
- 5 • FAITES VOUS UN MÉMO !**
Si une personne est endormie ou inconsciente, elle ne désire pas de sexe. Ne violez pas.
- 6 • UTILISEZ LE SYSTÈME POTE !**
Si vous n'êtes pas capable de vous empêcher d'agresser des gens, demandez à une amie de rester avec vous pour vous empêcher. Ne violez pas.
- 7 • FAITES AU PLUS SIMPLE**
Si vous craignez d'agresser quelqu'un « par accident », donnez-le à la personne qui vous accompagne, pour qu'elle puisse appeler à l'aide. Ne violez pas.
- 8 • PORTEZ UN SIFFLET !**
Si vous craignez d'agresser quelqu'un « par accident », donnez-le à la personne qui vous accompagne, pour qu'elle puisse appeler à l'aide. Ne violez pas.
- 9 • SOYEZ TRÈS PREMIER DEGRÉ**
Si vous payez un verre à une femme, elle comprend que vous lui payez un verre. C'est tout. Ne violez pas.
- 10 • SOYEZ HONNÊTE**
Si vous avez l'intention d'avoir des relations sexuelles avec une femme avec qui vous sortez, sans tenir compte de ce qu'elle ressentira à ce propos, dites-lui directement qu'il y a toutes les chances que vous la violiez. Sinon, elle pourrait la prendre comme un signe que vous n'avez pas prévu de la violer, et se sentir accidentellement en sécurité. Ne violez pas.
- 11 • NE VIOLEZ PAS.**


Victimes de viol, vous n'y êtes pour rien. Le seul responsable, c'est le violeur. Il n'avait pas le droit, c'est la loi.

ICI LES FEMMES
FESTOIENT SÉRÉINES

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL
VIOLÉS FEMMES INFORMATIONS
N° vert 0 800 05 95 95
www.cfcv.asso.fr

Vous pouvez retrouver nos campagnes téléchargeables gratuitement sur notre site internet : www.cfcv.asso.fr



A woman's profile is shown in a dark, shadowed environment, with light catching her hair and the side of her face. The text is overlaid in a bright cyan color.

**VICTIME DE VIOL
VOUS N'Y ETES POUR RIEN,
LE COUPABLE C'EST LUI
IL N'AVAIT PAS LE DROIT
C'EST LA LOI**

**NOUS POUVONS VOUS AIDER
VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS 0800 05 95 95**



**Pour toute question, n'hésitez pas à
contacter :**

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL

Tel. administratif : 01.45.82.73.00

E.mail : collectiffeministe.contreleviol@orange.fr

www.cfcv.asso.fr

